

ment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-99 du 13 octobre 1999, monsieur Marc Doucet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat viendra à échéance le 12 octobre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Paul-Eugène Gagnon, directeur général, Le Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Bas-Saint-Laurent, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2002, en remplacement de monsieur Marc Doucet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39293

Gouvernement du Québec

### **Décret 1172-2002, 2 octobre 2002**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane sur les territoires des municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Maria-Chapdelaine

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *c* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, d'une part, la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés et, d'autre part, le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1<sup>er</sup> octobre 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 18 mai 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 31 janvier 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 mai 2001 au 17 mai 2001 et du 11 juin 2001 au 13 juin 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 7 septembre 2001;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, aux conditions suivantes:

#### **Condition 1**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la dérivation partielle de la rivière Manouane, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Rapport d'avant-projet, Volume I - Justification du projet - Études technoeconomiques - Étude d'impact sur l'environnement - Communication et relations avec le milieu, mai 2000, 341 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Rapport d'avant-projet, Volume 2 - Annexes, mai 2000, 19 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Complément du rapport d'avant-projet - Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, novembre 2000, 138 p., 2 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Résumé du rapport d'avant-projet, décembre 2000, 42 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière Manouane - Informations complémentaires demandées dans l'avis du ministère de l'Environnement du Québec sur la recevabilité de l'étude d'impact, avril 2001, 17 p.;

— HYDRO-QUÉBEC. Activités prévues dans le cadre du programme de suivi environnemental, 14 p.;

— Lettre de M. Robert Abdallah, d'Hydro-Québec, à M. Charles Larochelle, du ministère de l'Environnement, datée du 16 août 2002, concernant les engagements d'Hydro-Québec relatifs à la navigation, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### **Condition 2**

Qu'Hydro-Québec suive la qualité physique des frayères à ouananiche, identifiées F1 à F17 dans les documents cités à la condition 1, conformément aux dispositions suivantes:

— avant la mise en service de la dérivation, une caractérisation physique portant sur la profondeur, les vitesses d'écoulement et la granulométrie devra être effectuée;

— un suivi de ces paramètres doit être réalisé un an, trois ans et cinq ans après la mise en service de la dérivation;

— si les résultats de ce suivi démontrent que l'incubation des œufs de la ouananiche est compromise par une baisse de la qualité physique des frayères, Hydro-Québec doit identifier et mettre en place les mesures correctrices requises pour maintenir le gain net d'habitats à 5 000 m<sup>2</sup>, le tout en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **Condition 3**

Qu'Hydro-Québec prévoit, dans son programme de suivi environnemental, l'évaluation des impacts du retour de la totalité du débit dans la rivière Manouane lors de la fermeture de l'ouvrage de dérivation sur certaines composantes du milieu, identifiées dans les documents cités à la condition 1, soit le régime sédimentaire, les poissons, les milieux humides et l'utilisation du milieu et des ressources fauniques. Ce suivi sera réalisé selon les modalités suivantes:

— ce programme supplémentaire doit être réalisé pendant l'interruption de la dérivation et immédiatement après le retour aux conditions normales de dérivation pour chacun des deux premiers épisodes de retour de l'eau dans la rivière Manouane et ce, même si les activités normales de suivi sont terminées;

— ce programme sera réalisé pendant et après chacun des deux premiers épisodes de retour de l'eau dans la rivière Manouane et ce, même si les activités de suivi normales sont terminées;

— ce programme comprendra également l'évaluation du retour de la totalité du débit sur la pérennité et l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation implantées par Hydro-Québec dans le cours de la rivière Manouane;

— étant donné le caractère aléatoire de cette situation, Hydro-Québec tiendra le ministre de l'Environnement informé de la réalisation de ce programme;

#### Condition 4

Que le programme de suivi environnemental portant sur les conditions de navigation sur les rivières Manouane et Péribonka ainsi que sur l'évolution des billes de bois sur cette rivière soit réalisé à raison de trois années d'échantillonnage effectuées un an, trois ans et cinq ans après la mise en service de la dérivation;

#### Condition 5

Qu'Hydro-Québec fournisse au Centre d'expertise hydrique du Québec les informations relatives à la conception et à l'installation d'un épi à l'exutoire du lac Duhamel de manière à ce qu'il puisse modifier la station hydrométrique 062209, si besoin est;

#### Condition 6

Qu'Hydro-Québec rende public, tant qu'elle poursuivra ses activités de suivi prévues dans le présent certificat d'autorisation, un bilan annuel portant sur ses activités. Ce bilan devra être transmis en cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie au Conseil de bande de Mashteuiatsh, une copie à la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et une copie à la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39294

Gouvernement du Québec

## Décret 1173-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sept-Îles pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 avril 1994, une demande de certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire conformément aux dispositions de l'ancien article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, cette demande visant à obtenir un certificat de conformité tient lieu d'avis prescrit par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 mai 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;